



## Modalités de calcul des fonds propres de base Modification de la limite applicable aux instruments hybrides

### Pour plus d'informations

Vos contacts en régions ou  
[Marie-Christine Ferron-Jolys](#),  
Associée, Responsable du  
département Réglementaire  
Banque et Finance

### Espace abonnés

[Abonner une relation professionnelle](#)  
[Changer ou mettre à jour vos coordonnées](#)  
[Se désabonner d'Alerte Banques](#)

### Politique de protection des données nominatives

- Loi du 6 janvier 1978 modifiée "[Informatique et Libertés](#)"  
- Pour exercer vos droits, vous pouvez nous contacter par e-mail :  
[fr-ppgalertesbanques@kpmg.com](mailto:fr-ppgalertesbanques@kpmg.com)

Le Secrétariat Général de la Commission Bancaire vient de préciser dans une lettre adressée à l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement **les nouvelles modalités de calcul des fonds propres de base pour les instruments hybrides** dans le cadre de la révision actuelle des directives européennes 2006/48/CE et 2006/49/CE.

La Commission Bancaire a décidé de **porter de 25% à 35% des fonds propres de base la limite applicable à l'ensemble des instruments hybrides** – innovants et non innovants – incluant les intérêts minoritaires provenant de la consolidation de véhicules ad hoc destinés à l'émission indirecte d'instruments hybrides.

Les autres critères relatifs au calcul du ratio de solvabilité restent inchangés.